

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visa cf n°00633
du 22/06/2023
D. M. N. S. V. P.*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu** la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Libreville, le 28 avril 2010 ensemble ses Annexes ;
- Vu** le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2015-788 /PRES-TRANS /PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation, et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le décret n°2021-1170/PRES/PM/MTMUSR du 22 novembre 2021 portant organisation du Ministère des transports de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;
- Sur** rapport du Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2023 ;

DECRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 250-1 du Code de l'aviation civile, le présent décret fixe les règles relatives à l'organisation des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en abrégé « SAR » au Burkina Faso.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Aéronef en détresse : lorsqu'un aéronef et ses occupants courent ou sont présumés courir un danger grave et/ou imminent et qu'une assistance immédiate leur est nécessaire.

Aéronef de recherche et de sauvetage : aéronef disposant d'un équipement spécialisé approprié pour la conduite efficace des missions de recherches et de sauvetage.

Centre de coordination et de sauvetage : organe chargé de veiller à l'organisation efficace du service de recherches et de sauvetage et de coordonner les opérations de recherches et de sauvetage à l'intérieur d'une région de recherches et de sauvetage.

Équipe de recherches et de sauvetage : ressource mobile constituée de personnel entraîné et doté d'un équipement approprié à l'exécution rapide d'opérations de recherches et de sauvetage.

Moyen de recherches et de sauvetage : toute ressource mobile, y compris les unités désignées de recherches et de sauvetage, utilisée pour effectuer des opérations de recherches et de sauvetage.

Recherche : opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.

Région de recherches et de sauvetage en abrégé SRR : région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherches et de sauvetage sont assurés.

Sauvetage : opération destinée à récupérer des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

Services de recherches et de sauvetage : exécution de fonctions de monitoring de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et de sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires et autres véhicules et installations.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SAR

Article 3 : Le ministère en charge de la défense nationale à travers l'Armée de l'Air, établit et arme un Centre de coordination des opérations de recherches et de sauvetage dénommé « Centre secondaire de coordination et de sauvetage de Ouagadougou », en abrégé « CSCSO ».

Dans les conditions définies par les accords internationaux, le CSCSO assure, 24 heures sur 24, des services de recherches et de sauvetage à l'intérieur du territoire burkinabè et dans les régions où le Burkina Faso a accepté la responsabilité d'assurer les services de recherches et de sauvetage d'aéronefs en détresse.

Un arrêté interministériel des Ministres chargés de la défense, de l'aviation civile et des finances définit l'organisation, les attributions et le fonctionnement du CSCSO.

Article 4 : Le Centre secondaire de coordination et de sauvetage dispose en permanence des moyens de recherches du ministère en charge de la défense. Ces moyens sont régulièrement mis à jour et publiés dans la Publication d'Information Aéronautique en abrégé AIP.

Le Centre peut faire appel à tout moyen des administrations ou organismes publics ou privés susceptibles de participer à ces opérations.

Article 5 : Au Burkina Faso, les services de recherches et de sauvetage du Centre de coordination et de sauvetage sont organisés et fonctionnent conformément aux dispositions générales prévues dans l'Annexe 12 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du Manuel international de recherches et de sauvetage aéronautiques et maritimes.

Le Centre de Ouagadougou constitue un Centre secondaire de coordination et de sauvetage du Centre de coordination et de sauvetage de Niamey au Niger.

Article 6 : Le Centre secondaire de coordination et de sauvetage de Ouagadougou maintient une étroite collaboration avec les organismes de l'État dont les interventions améliorent significativement son efficacité.

Les aéronefs ainsi que les services et moyens locaux qui ne font pas partie de l'organisation SAR prêtent sans réserve leur concours au CSCSO dans les opérations SAR et fournissent toute assistance possible aux survivants d'accidents d'aviation.

Le CSCSO prête assistance à tout aéronef en détresse et aux survivants d'un accident, sans tenir compte de l'État d'immatriculation, de la nationalité, du statut des personnes, ou des circonstances dans lesquelles ils sont trouvés.

Article 7 : En temps de paix, le ministère en charge de l'aviation civile définit, en collaboration avec les ministères en charge de la défense, de la sécurité et les autres ministères concernés la politique générale au sens de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) en matière de

recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur le territoire du Burkina Faso.

Dans le suivi des situations de détresse d'aéronefs, il a pour mission d'organiser et/ou d'assurer les communications et la coordination relatives à la recherche et au sauvetage, l'assistance médicale initiale et/ou l'évacuation médicale des victimes, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs et autres véhicules et installations.

Le CSCSO signe des protocoles relatifs aux services de recherches et de sauvetage avec les entités spécifiques des autres départements ministériels intéressés, avec les centres opérationnels SAR d'autres États ainsi qu'avec tout autre partenaire privé pouvant être amené à intervenir dans le cadre d'une opération de recherches et de sauvetage d'aéronef en détresse.

Article 8 : Les accords bilatéraux en matière de recherches et de sauvetage sont signés avec les États voisins.

Des accords multilatéraux peuvent également être signés.

Article 9 : Le CSCSO est responsable du déclenchement, de la direction et de l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.

Il est responsable de la détermination initiale des zones probables de recherches.

Article 10 : Afin d'assurer le bon fonctionnement des services de recherches et de sauvetage, il est institué un Comité d'Etudes et de liaison pour les recherches et le sauvetage d'aéronefs en détresse (CESAR).

Ce comité est chargé de veiller à ce que les activités de recherches et de sauvetage soient menées conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI ainsi qu'aux accords et protocoles signés.

Un arrêté interministériel définit la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité d'études et de liaison pour les recherches et le sauvetage d'aéronefs en détresse.

Article 11 : Conformément à l'article 250-3 du Code de l'aviation civile, le financement des activités de recherches et de sauvetage est assuré par le budget de l'État.

Article 12 : Les dépenses engagées lors des activités du service de recherches et de sauvetage d'aéronefs en détresse, que ce soit en interventions réelles, les exercices ou formations et équipements spécifiques, sont prises en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, dans le cas où des ressources privées ont été utilisées, les ayants droit sont fondés à demander le remboursement des frais engagés conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Article 13 : En cas d'évènements graves autres que les accidents aériens, les services de recherches et de sauvetage prêtent leur concours dans la mesure où leur mission principale le permet.

Article 14 : Toute personne constatant qu'un aéronef est, ou semble se trouver dans une situation de détresse, est tenue de le signaler au poste de police ou de gendarmerie le plus proche, ou à toute autre autorité compétente.

Article 15 : La participation des administrations, organismes et collectivités territoriales aux opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs en détresse ne met à leur charge qu'une obligation de moyens.

Article 16 : Les opérations de recherches et de sauvetage n'impliquent de la part de leurs bénéficiaires aucun débours pour service rendu, quelles que soient leur durée ou leurs issues.

Toutefois, une participation aux frais engagés par les organismes de secours peut être demandée aux bénéficiaires en cas d'assistance aux biens.

Il en est de même pour toute opération de recherches et de sauvetage déclenchée inutilement à la suite d'infractions aux règlements officiels en vigueur.

Article 17 : Un arrêté interministériel des Ministres chargés de l'aviation civile, de la défense, de la sécurité, de l'administration du territoire, de l'économie et des finances, de l'environnement et de la santé précise les aspects opérationnels des activités de recherches et de sauvetage, objet du présent décret.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2012-1034/PRES/PM/MTPEN/MDNAC /MEF/MATDS /MS/MEDD du 28 décembre 2012 portant Organisation du Service de Recherches et de Sauvetage pour les aéronefs en détresse.

Article 19 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement et le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 juin 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Défense et des Anciens Combattants

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Colonel Major Kassoum COULIBALY

Le Ministre des Affaires Étrangères,
de la Coopération Régionale et des
Burkinabés de l'Extérieur

Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Prospective

Olivia Ragnaghnewendé ROUAMBA

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène
Publique

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Eau et de l'Assainissement

Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU

Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre des Transports, de la Mobilité
urbaine et de la Sécurité routière

Anuuyirtol Roland SOMDA